

Temple Association était au nombre de ces groupements. Elle possédait des biens dans toutes les régions du pays. Il est avéré qu'à cette époque elle était hors la loi. Quand la Russie eut accepté de faire la guerre au côté des alliés, on a réclamé la restauration des biens à leurs propriétaires. On a nommé une commission dont je ne puis citer les vœux en ce moment. Je pense qu'on a racheté ces biens plus cher qu'on ne les avait vendus et qu'on les a remis à ces sociétés. Je ne trouve pas à redire à cette manière d'agir, mais je soutiens que la vente des biens appartenant à des Canadiens d'origine japonaise retirés de la Colombie-Britannique était moins excusable que celle des propriétés enlevées à ces groupements hors la loi. J'estime qu'il faudrait charger une commission de redresser ces torts. Il n'est pas juste d'exploiter ces gens à cause de leur origine ou de la couleur de leur épiderme. Ayons pour eux les mêmes égards que pour les autres Canadiens. Qu'on évite aussi la rigueur exercée dans le cas précité.

L'hon. M. MITCHELL: L'honorable député sait que personne à la Chambre ou au pays ne tient plus que moi à la liberté de la personne. J'attribue à l'expression son sens le plus large. Il faut régler la cadence d'un tel programme de dispersion. Mon ministère s'est efforcé, dans l'intérêt des Japonais, de les éparpiller à travers le pays en les empêchant de faire bloc à certains endroits. D'ici Noël ou peut-être un peu plus tard nous espérons que tout sera rentré dans l'ordre.

Quant aux propriétés, elles ne relèvent pas de moi, mais du secrétaire d'Etat, sequestre des biens ennemis.

M. MacINNIS: Ces gens n'étaient pas des aubains.

L'hon. M. MITCHELL: J'en conviens, mais que l'honorable député se reporte aux jours qui ont suivi l'attaque de Pearl-Harbour. Je me souviens parfaitement de m'être rendu en Colombie-Britannique et d'avoir pris les dispositions nécessaires en vue d'éloigner ces Japonais de la côte. A cette époque, les Etats-Unis, l'Australie, le Canada et d'autres régions de l'Orient étaient gravement menacés. Nous avons décidé, comme l'ont fait d'autres pays, que la sécurité de la nation exigeait l'éloignement de ces gens des régions stratégiques de la Colombie-Britannique. Lorsque j'y songe, je suis convaincu que nous avons agi avec discernement; nous avons suivi la tradition britannique et fait preuve d'humanité. Nous avons déplacé ces gens en leur causant le moins d'ennuis possible ainsi qu'à leurs familles. Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus. J'ai été mêlé à de tels mouvements en Europe. J'ai vu déplacer les

gens dans certains pays que quelques-uns considèrent comme leur patrie spirituelle, et j'espère que jamais nous ne nous abaisserons aux méthodes qui y sont en honneur. J'estime sincèrement que nous nous sommes très bien acquittés de la dispersion et de l'éloignement des Japonais; nous avons agi ainsi dans leur propre intérêt.

M. MacINNIS: Je ne m'élève pas contre cela. A vrai dire, j'ai félicité le ministre à maintes reprises de la façon dont on a accompli la tâche; toutefois, on ne peut excuser le traitement infligé à ces gens en signalant l'esprit de justice avec lequel on a réglé la question puisqu'à ce moment-là, on a agi ainsi en vue de protéger une zone militaire. J'assure au ministre que je reconnais l'efficacité avec laquelle on s'est acquitté de la tâche dans les circonstances, mais il n'a pas répondu à mes observations.

J'ai inscrit au *Feuilleton* des questions au sujet de personnes d'origine japonaise retirées d'un hôpital d'aliénés en Colombie-Britannique et envoyées au Japon à bord l'un des vaisseaux qui a quitté la province. Je crois savoir que quinze ou seize sont rentrées là-bas à leur demande et que le département de l'immigration en a déporté une. On m'a tout d'abord écrit au sujet d'un nommé Kosho Matano qui a servi dans les forces canadiennes au cours de la guerre de 1914-1918. Devenu victime d'obusite pendant son service militaire, il fut admis à un hospice d'aliénés de la Colombie-Britannique en 1933. Un ami de M. Matano lui a rendu visite au printemps 1942 alors qu'on évacuait les personnes d'origine japonaise de la côte du Pacifique, et il a demandé que le malade soit autorisé à quitter la région à ce moment-là avec ses compatriotes. Le surintendant de l'hôpital a refusé parce que M. Matano était extrêmement dangereux. Dans les réponses du ministre, je constate que cette personne extrêmement dangereuse, aliénée, je suppose, a demandé le rapatriement au Japon, qu'on a fait droit à sa requête et qu'elle a quitté le pays.

M. REID: Cela s'est-il passé avant son séjour à l'hospice?

M. MacINNIS: Non, je crois savoir que l'intéressé s'y trouve depuis 1933. Comment se fait-il qu'on tienne pour valide une demande présentée par un aliéné interné? La chose me renverse. Comment a-t-on prévenu les autorités? On dit que quinze ont demandé le renvoi mais n'ont pas présenté de demande écrite. Les autres ont rempli les formules fournies par la Royale Gendarmerie à cheval du Canada. Les quinze, toutefois, ont exposé leurs désirs de vive voix. A qui

[M. MacInnis.]